Département de
SEINE-ET-MARNE
-°-°-°-
Canton de
PONTAULT COMBAULT
-°-°-°-
Commune de
ROISSY-EN-BRIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N°293/2026
Relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un marché des producteurs Circuits-Courts de l'association « Circuits-Courts »
à Roissy en Brie

Le Maire de la Commune de Roissy-en-Brie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et 2,
VU le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31/03/2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants,
VU l'ordonnance du 17 décembre 2015 relative à la Loi Macron qui vise à simplifier la règlementation des débits de boissons à partir du 1er janvier 2016 et plus particulièrement, la fusion des licences à consommer sur place de 2ème et 3ème catégorie,
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :
Madame Ann-Gaëlle PERROUAS, la Présidente, agissant pour le compte de l'association « Circuits-Courts » qui organise un « marché des producteurs Circuits-Courts », le samedi 7 novembre 2026 à la Grande Halle à Roissy-en Brie.

CONSIDERANT qu'un service de sécurité assurera la journée du marché

ARRETE :

Article 1 : Madame Ann-Gaëlle PERROUAS représentante de l'association « Circuits-Courts » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du marché des producteurs Circuits-Courts, le samedi 7 novembre 2026 de 9h00 à 17h00 à la Grande Halle à Roissy-en Brie.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc…).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1 – boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
- **Groupe 3 – boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool) vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le Maire, le Président de l'association, le Chef de la Police Municipale de Roissy en Brie, le Commissaire de la Police Nationale de Noisiel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roissy-en-Brie, le 30 octobre 2026

Pour le Maire empêché,
Jonathan ZERDOUN

1er Adjoint du Maire

MAIRIE DE ROISSY EN BRIE (Seine-et-Marne)